



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 27 septembre 2007

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### **Rappel de la saisine**

Par courrier reçu le 9 juillet 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 juillet 2007 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation Animale », réuni le 18 septembre 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

#### **Argumentaire**

Le projet d'arrêté soumis transpose en droit national les dispositions de la directive communautaire 2006/77/CE s'agissant des teneurs maximales en composés organochlorés dans les aliments pour animaux.

*Concernant l'aldrine, le dieldrine, le chlordane, le DDT, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène (HCB) et l'hexachlorocyclohexane (HCH),*

La dénomination « matières grasses » est remplacée par « matières grasses et huiles » afin d'assurer que la réglementation s'applique à l'ensemble des corps gras d'origine animale et végétale (y compris les matières grasses animales, les huiles végétales et les huiles de poisson).

*Concernant l'aldrine et le dieldrine,*

En raison du caractère hautement bioaccumulable de ces insecticides persistants liposolubles<sup>1</sup>, la teneur maximale admissible de ces deux composés (isolément ou ensemble et exprimée en dieldrine) est abaissée de 0,2 à 0,1 mg/kg pour les matières grasses et les huiles et fixée à 0,02 mg/kg pour les aliments destinés aux poissons.

*Concernant l'endosulfan,*

Une teneur maximale admissible est fixée à 1 mg/kg d'huile végétale brute<sup>2</sup>.

#### **Conclusion**

Ce projet d'arrêté n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

**Mots clé** : arrêté, substances indésirables, composés organochlorés, alimentation animale.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

<sup>1</sup> Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire à la demande de la Commission relative à l'aldrine et à le dieldrine comme substances indésirables dans les aliments pour animaux. Adopté le 9 novembre 2005.

<sup>2</sup> Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire à la demande de la Commission concernant l'endosulfan en tant que substance indésirable dans l'alimentation animale. Adopté le 20 juin 2005.